

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 1350

présenté par
Mme Florennes

à l'amendement n° 1338 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – À l'alinéa 7, substituer au mot :

« département »

les mots :

« ou plusieurs départements ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut mettre à disposition d'un département du personnel pour visionner les images du domaine du département ».

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Toutefois, dans l'hypothèse prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 132-14, les agents du syndicat mixte sont placés sous l'autorité du président du conseil départemental »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Le président du conseil départemental gère le domaine du département » et qu'« à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion ... ». Il serait paradoxal qu'un syndicat mixte défini à l'article

L.5721-8 du même code et comportant un ou plusieurs départements ne puisse pas mettre à disposition d'un département un membre du personnel pour visionner les images du domaine départemental, ce personnel étant alors placé sous l'autorité du président du conseil départemental concerné.

Le présent sous-amendement a pour objet de le prévoir explicitement.